

l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran et des observations générales qu'il contient<sup>189</sup>;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet des allégations concrètes et détaillées relatives à des violations des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, dont le Représentant spécial fait état dans son rapport intermédiaire et, en particulier, des violations concernant le droit à la vie, telles que les exécutions sommaires et arbitraires, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, le droit à un jugement équitable, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression et le droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur propre religion;

3. *Souscrit* à la conclusion du Représentant spécial selon laquelle il est impossible, compte tenu des informations dont il dispose, de rejeter les allégations concrètes et détaillées relatives à de graves violations des droits de l'homme, et lance un appel urgent au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il apporte une réponse satisfaisante à ces allégations;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran, en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, de respecter les droits énoncés dans ce pacte et d'en assurer l'exercice à toutes les personnes vivant sur son territoire et soumises à sa juridiction;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du Représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures en vue d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Prie instamment* le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter son entier concours au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme et, notamment, de l'autoriser à se rendre dans ce pays;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Représentant spécial;

8. *Décide* de poursuivre au cours de sa quarante et unième session son examen de la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/142. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

*Ayant à l'esprit* que l'année 1986 marquera le trente-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite Convention,

*Réaffirmant sa conviction* que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies,

*Convaincue* que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

*Considérant* que 1985 marque le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale,

1. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

2. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux;

3. *Note avec satisfaction* que de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

4. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans plus tarder;

5. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur l'état de la Convention;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner à sa quarante-deuxième session la question de la promotion de l'application intégrale de la Convention et de présenter ses observations et ses propositions sur cette question, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

116<sup>e</sup> séance plénière  
13 décembre 1985

#### 40/143. Exécutions sommaires ou arbitraires

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

*Considérant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>7</sup>, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

*Rappelant également* sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

*Rappelant en outre* sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982, 38/96 du 16 décembre 1983 et 39/110 du 14 décembre 1984,

*Profondément alarmée* par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales, qui continuent à se produire,

*Rappelant* la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982<sup>190</sup>, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

<sup>189</sup> *Ibid.*, sect. II.

<sup>190</sup> Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.